

**REGLEMENT D'INTERVENTION de CCV2M**  
**FONDS D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT  
DU TISSU ECONOMIQUE**

*Préambule*

La communauté de communes Vézère Monédières Millesources souhaite mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,  
A cette fin elle souhaite engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région, d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes, de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

Dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

**Article 1 : FINALITES**

La finalité de ce dispositif est de contribuer au maintien et au développement du tissu économique en soutenant les démarches d'investissement dans les entreprises de proximité.

Le règlement « Fonds d'aide aux investissements pour la dynamisation du tissu économique » fixe les conditions d'attribution des aides consacrées aux projets de développement des entreprises, dont les objectifs sont précisés dans le tableau annexé à la convention de développement économique passée avec la région.

**Article 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES**

Sont éligibles les entreprises créées sous la forme :

- Entreprise individuelle,
- Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL),
- EIRL
- Toutes entreprises agricoles ayant pour objectif de réaliser des projets dont les caractéristiques correspondent aux objectifs définis dans le tableau annexé à la convention avec la région.
- Société par Action Simplifiée Unipersonnelle (SASU),
- Société en Nom Collectif (SNC),
- Société A Responsabilité Limitée (SARL),
- Société Anonyme (SA),
- Société par Action Simplifiée (SAS),
- Société en Commandite par Action (SCA).
- les micro-entrepreneurs,
- les associations d'intérêt économique ou participant à l'économie sociale et solidaire.
- 

Ne sont pas éligibles :

- les activités exploitées dans le cadre d'une franchise, sauf si celles-ci ont un

- impact favorable sur le territoire et notamment sur l'emploi.
- Les SCI (Société Civile Immobilière)
  - Les personnes privées
  - les entreprises en difficulté,

*Une entreprise est considérée en difficulté si elle remplit au moins une des conditions suivantes :*

- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.

### **Article 3 : NATURE DES ACTIVITES ELIGIBLES**

Les activités éligibles pouvant faire l'objet d'un accompagnement de la Communauté de communes doivent relever :

- de l'artisanat de service et/ou du commerce de détail,
- de l'industrie, de l'artisanat de production et du service aux entreprises.
- Les entreprises ou association de services aux personnes
- Les entreprises participant à l'économie sociale et solidaire
- Les entreprises agricoles ou déclaré en cotisant solidaire

#### **1. Article 3.1 : les activités agricoles :**

- Toutes les activités qui permettent de réaliser les objectifs indiqués dans le tableau annexé à la « convention région »

<b>Dispositif</b>	<b>Objectifs et projets à financer</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Assiette</b>	<b>Intensité maximale de l'aide communautaire</b>	<b>Régime</b>
<b>Encourager la création et le maintien d'activités issues de l'agriculture « raisonnée » ou biologique</b>	Financer des investissements immobiliers liés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux circuits courts,</li> <li>- à la permaculture,</li> <li>- aux maraîchages</li> <li>- aux vergers</li> <li>- au pastoralisme</li> <li>- à l'agriculture extensive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- producteurs agricoles</li> <li>- associations</li> <li>- Jeunes agriculteurs</li> <li>- cotisants solidaires</li> </ul>	coûts d'investissements plafonnés à 30 000 €	16%	1408/2013 de minimis agricole
<b>Soutien à l'emploi salarié dans</b>	Faciliter le recours à l'emploi salarié dans le	Groupements d'employeurs agricoles	fonctionnement	2 000 € par emploi créé	1408/2013 de minimis agricole

le secteur agricole	domaine agricole				
<b>Valoriser et faciliter la vente des produits locaux</b>	Financer la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité sur la création d'un lieu de vente directe de produits locaux	producteurs agricoles, personnes publiques	Coût de l'étude plafonné à 15 000 €	16 %	SA 39618 Investissements agricoles
	Aménager un lieu de vente directe		coûts des investissements plafonnés à 30 000 €	16%	SA 39618 Investissements agricoles SA 41735 GE IAA SA 40417 PME IAA
	Création d'un atelier de transformation		coûts des investissements plafonnés à 20 000 €		
	Création d'une plateforme numérique consacrée aux produits vendus en circuits-courts				
<b>Acquisition de foncier agricole</b>	Etude sur les dynamiques foncières agricoles	Exploitants agricoles	Coûts de l'étude plafonnés à 15 000 €	16%	SA 39618 Investissements agricoles
	Favoriser l'implantation d'exploitants agricoles	Exploitants agricoles	Coûts d'acquisition du foncier	loyers ventes	75% la 1ère année en dégressif sur 3 ans 30%
					1408/2013 de minimis agricole

Sont exclus tous les matériels roulants (hormis les véhicules de tournée comme précisé à l'article 4).

## **Article 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

### **1. Conditions liées à l'entreprise**

#### **1.1) Aides à l'investissement ou à l'immobilier :**

Le demandeur devra remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- disposer de son siège social sur la Communauté de communes Vézère Monédières Millesources,
- réaliser les investissements sur le territoire de la communauté
- justifier d'une situation financière saine,
- être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

- Justifier d'une inscription en tant qu'entreprise (de moins de 3 mois)
- Le bail et l'autorisation des propriétaires des locaux pour la réalisation du projet ; Si le propriétaire est une SCI, alors l'entreprise devra posséder au moins 51% des parts de la SCI et devra le justifier par un document officiel.

L'entreprise pourra renouveler une demande du dispositif, le conseil Communautaire décidera de l'opportunité d'accorder une nouvelle aide, sous réserve de la clôture d'une précédente demande (et sous réserve de l'article 6.2 indiquant un montant maxi des aides par entreprise à 20 000 €).

#### 1.2) Aides liées à la crise sanitaire 2020 :

Le demandeur devra remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- disposer d'un établissement sur le territoire de la communauté de communes

#### 2. Nature des dépenses éligibles

La nature des dépenses éligibles (hors taxe) est fixée dans la liste ci-après :

##### 1) Investissements productifs :

- Acquisitions d'équipements et de matériels (neufs ou occasions) liés à l'activité ; travaux d'installation de ces matériels et équipements.
- Achat ou aménagement de Véhicule neuf ou d'occasion, aménagé spécifiquement pour les véhicules de tournée alimentaire
- Matériel informatique permettant un développement sensible de l'activité,
- Aménagement numérique

##### 2) Investissements immobiliers

- travaux de construction
- Travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs dont l'accessibilité et l'accueil du public sur les bâtiments recevant l'activité, Travaux de rénovation et d'embellissement intérieurs et extérieurs (travaux de façade et de vitrine, hors toiture),

Sont exclus :

- Travaux de rénovation et d'embellissement sur les murs extérieurs autres que la façade, travaux de toiture,
- Les véhicules autres que ceux liés à un service mobile
- Les matériels informatiques n'apportant pas développement de l'entreprise

### **Article 5 : CONDITIONS DE MOBILISATION DES AIDES**

La communauté de communes V2M part sur un principe de priorité pour les projets ne bénéficiant pas d'aides régionales.

Le demandeur s'engage à motiver dans le détail son projet de développement au niveau du dossier de demande d'aide.

Une analyse de viabilité sera sollicitée par la communauté de communes (exemple : avis de la chambre consulaire concernée, rapport d'analyse du projet par initiative Corrèze, ou tout autres professionnels conventionnés avec la région ou capable de confirmer l'opportunité et la pertinence du projet (banques, leader...)).

Le demandeur devra également justifier d'un maintien de l'emploi ou de création(s) d'emploi(s) sur une période de deux ans.

## **Article 6 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DES AIDES MOBILISABLES**

### **6.1 Forme de l'aide**

L'aide prend la forme d'une subvention.

### **6.2 Montant de l'aide**

le montant des aides ne pourra pas dépasser 20 000 € de subventions par entreprise sur une période de 5 ans.

#### **la limite des crédits inscrits annuellement au budget**

Le montant des aides ne pourra pas dépasser les crédits inscrits annuellement au budget de la communauté de communes.

L'ordre de priorité est déterminé en fonction de l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

Si les crédits budgétaires s'avèrent insuffisants, les dossiers seront soit annulés, soit reportés à l'année suivante, selon les délais du porteur de projet

### **6.3 Investissements productifs et études**

Le montant de l'aide représente soit

- un montant correspondant à 16% d'un montant de travaux plafonné à 30 000 € HT (sauf les études (15 000 €) et autres cas énoncés dans le tableau annexé à la « convention région ») et de préférence non cofinancés par ailleurs (sauf leader), dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de la communauté de communes
- les achats en leasing sont éligibles, les dépenses retenues comme éligibles correspondent aux acomptes versés.
- un montant fixé par délibération pour les projets structurants ayant un fort impact territorial
  - Un « bonus » de 1000 € par emploi(s) CDI créé(s) nets lié à l'investissement, limitées à 3 CDI par entreprise, (ou à son équivalence en 3 ETP) : soit un maximum de 3 000 €
  - L'entreprise doit créer ces emplois dans la limite des trois ans suivant la date de l'accord de l'aide à l'investissement accordée par la communauté.
  - Le bonus d'aide à l'emploi n'est pas accordé pour des contrats de travail avec des actionnaires de l'entreprise.

### **6.4 Investissements immobiliers :**

1) L'aide de la Communauté de communes est calculée selon les règles détaillées ci-après :

- **Bénéficiaires** : les entreprises agricoles, industrielles, commerciales et artisanales ou de services à l'industrie et toute entreprise immatriculées au RCS ou au RM

**- Dépenses éligibles :**

- l'acquisition avec un montant plafond éligible de 30 000 € et un montant d'aide à hauteur de 10% (soit un maximum d'aide de 3000 €)
- la rénovation, la construction et l'extension de bâtiments ou biens immobiliers, sauf terrains nus, selon les objectifs fixés dans le tableau annexé à la « convention région ».

**- Critères d'éligibilité :** l'assiette éligible de l'investissement immobilier sera au minimum de **2 000 € HT**.

**- Modalités de l'aide :** l'octroi de l'aide et son versement à l'entreprise se fera par la communauté de communes

**- Montant de l'aide :** le taux d'intervention sera déterminé en fonction des caractéristiques du projet, des autres partenaires financiers, dans le strict respect de la réglementation notamment en matière de zonage et de cumul d'aides.

Il répondra aux règles énoncées ci-après :

<i>Tranche d'investissement HT des dépenses éligibles (hors acquisition)</i>		<i>Montant subvention</i>	<i>Montant plafond de la subvention</i>	<i>Bonus par emploi(s) CDI créé(s) nets *</i>	<i>Installation ou extensions en zones intercommunales</i>
PROJET Eligible aux ACP	de 2 000€ à 75 000€	30%	22 500 €	(Financement Région, Leader ou V2M)	
	Moins de 5 000€ à 15 000 €	16%	2 300 €	1 000 €	1 000 €
2	De 15 000€ à 30 000 €	14%	4 000 €	1 000 €	1 000 €
3	30 000 e à 70 000 €	13%	6 000 €	1 000 €	1 000 €
4	De 70 000 à 150 000 €	9%	9 000 €	1 000 €	1 000€
5	De 150 000 € à 250 000 €	6%	10 000 € .	1 000 €	1 000 €

\* pour au moins un emploi créé en CDI en plus de l'effectif de départ en CDI à la date de la demande

- Les « bonus » (*aides forcément liées à un dossier d'investissement*) à la création d'emplois sont limitées à 3 CDI par entreprise, (ou à son équivalence en 3 ETP) : soit un maximum de 3 000 €
- L'entreprise doit créer ces emplois dans la limite des trois ans suivant la date de l'accord de l'aide à l'investissement accordée par la communauté.
- Le bonus d'aide à l'emploi n'est pas accordé pour des contrats de travail accordés à des actionnaires de l'entreprise.

Pour un projet exceptionnel ou qui bénéficie d'un financement LEADER, sur décision du Conseil communautaire, l'aide pourra être déplafonnée.

Si la maîtrise d'ouvrage n'est pas directe (portée par SA ou SARL ou société de crédit-bail), l'aide sera versée à celle-ci, à charge pour elle de la répercuter au profit de l'entreprise.

- Le montant de la participation de l'EPCI au financement du projet devra respecter le taux maxi d'aides publiques prévu par la réglementation pour les aides à l'immobilier d'entreprise.
- **Traitement des dossiers** : les dossiers seront traités par ordre d'arrivée (dossier complet) à la communauté de communes.

Le montant maximum d'aide en matière d'immobilier inscrit au budget de l'EPCI est fixé à 70 000 € par an. Au-delà de ce montant les dossiers seront inscrits sur le budget suivant.

## 2 Durée et exécution du programme

Le programme peut être réalisé dès l'attestation de recevabilité de la demande, qui ne vaut pas promesse de subvention.

Faute d'un commencement d'exécution de l'opération 1 an à compter de la date de la délibération attributive de l'aide et d'une réalisation totale dans un délai maximum de trois ans, la décision d'aide devient caduque.

L'ensemble des factures liées au projet devront être acquittées avant le terme alloué.

### **6.5) AIDES liées à des crises sanitaires**

#### Bénéficiaires et montants 1ere vague:

1)- les entreprises qui en font la demande, de moins de 15 salariés, et dont l'activité principale subit une fermeture obligatoire liée à la crise sanitaire, avec 100% du chiffre d'affaire en moins sur une période donnée, ou nouvellement créées : un montant de 700€ + 200€ par personne dont le revenu est entièrement lié à l'entreprise (salarié, conjoint collaborateur, etc...), dans la limite de 1500 € par entreprise

2)- les entreprises qui en font la demande, de moins de 15 salariés, et qui subissent une perte de chiffre d'affaire supérieure à 50% par rapport à la moyenne des six derniers mois, ou nouvellement créées : un montant proportionnel au pourcentage de perte du CA sur la base de 100% de perte de CA = aide de 700 € avec un minimum de 400 €, + 200 € par personne dont le revenu est entièrement lié à l'entreprise (salarié, conjoint collaborateur, etc...), avec une limite de 1500 € par entreprise.

#### Bénéficiaires et montants 2eme et 3eme vague:

Les entreprises fermées administrativement se verront octroyer un montant forfaitaire décidée par délibération

## **Article 7 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION**

### **1) Aides à l'investissement ou à l'immobilier :**

La demande d'aide sera formalisée par le dépôt d'un dossier unique, permettant de solliciter dans le même temps une subvention auprès de la région et de la Communauté de communes pour le présent dispositif

- Une fiche synthèse comprenant : le nom et la taille de l'entreprise, une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, la localisation du projet, une liste des dépenses accompagnée de devis, le montant de l'aide sollicitée. Les pièces complémentaires indiquées
- Les justificatifs liés aux conditions d'éligibilités (cf art 4.1)
- L'attestation de régularité fiscale et sociale
- L'engagement sur l'honneur

Le demandeur devra impérativement remettre le dossier complet et définitif accompagné de ses annexes avant la notification de décision du projet. Un accusé de réception de la demande lui sera alors adressé par la CCV2M, lui permettant débouter son projet mais ne valant pas promesse de subvention.

**Les décisions d'attribution sont prises par délibération du Conseil Communautaire ; le demandeur en est informé par un courrier de notification.**

## 2) Aides liées aux crises sanitaires

1ere vague : La demande d'aide sera formalisée par un mail ou courrier de l'entreprise avec un RIB de l'entreprise et une attestation comptable (ou une attestation sur l'honneur pour ceux qui n'ont pas de comptable).

Les décisions d'attribution sont prises par le président.

2eme et 3eme vague : le versement sera automatique suite à la délibération d'attribution d'un montant forfaitaire.

## **Article 8 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE**

### 1) Aides à l'investissement ou à l'immobilier :

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis de la Communauté de communes à maintenir l'investissement aidé pendant une durée minimum de deux ans à compter de la date de fin d'opération (date de facture de l'investissement aidé), délai identique pour les emplois aidés.

Au cas où un contrôle ferait apparaître que l'investissement aidé n'a pas été maintenu dans le délai précité, le Conseil Communautaire de la CCV2M appréciera s'il y a lieu de demander à l'entreprise bénéficiaire le versement total ou partiel de l'aide.

Les entreprises bénéficiant d'une aide communautaire et exerçant un métier relatif au tourisme s'engagent à être partenaires de la SPL « Terre de Corrèze » pendant une période de 5 ans.

## **Article 9 : COMMUNICATION ET PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté de communes.

Au cas où il serait constaté, lors de la réalisation du projet ou à l'issue d'un contrôle, que l'engagement précité n'est pas respecté, le Conseil Communautaire appréciera s'il y a lieu de demander au bénéficiaire le versement total ou partiel de l'aide.

## **Article 10 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### 1) Aides à l'investissement ou à l'immobilier :

L'aide accordée doit être versée dans un délai de 2 ans après la décision d'octroi du conseil communautaire. Au-delà, la décision est annulée et le porteur de projet peut renouveler sa demande.

L'aide accordée par la Communauté de communes est versée par mandat administratif sur le

compte bancaire du bénéficiaire et sur présentation des justificatifs suivants :

- Courrier de demande de versement du solde, présentant un bilan d'exécution,
- Factures acquittées,
- Les attestations de versements des acomptes dans le cas d'un leasing
- Photographies **avant / après**, ou preuves de la réalisation des travaux

Pour les créations ou reprises d'entreprises, le versement s'effectuera en deux fois : 50% au moment de la production des justificatifs énoncés ci-dessus, et 50% sur production du compte de résultat de la première année. Si ce compte de résultat fait apparaître un écart de - de 20 % avec le prévisionnel, le second versement sera réexaminé par le bureau communautaire, qui pourra modifier le montant du solde.

Le montant de la subvention versée sera ajusté au prorata des dépenses réellement acquittées par le bénéficiaire, dans la limite du montant de la subvention figurant dans la délibération attributive du Conseil Communautaire.

- Concernant l'aide à la création d'emploi en CDI, l'aide forfaitaire sera versée à l'issue de 3 mois après la fin de la période d'essai probante, sur présentation des justificatifs suivants : contrat de travail, bulletin de salaires.

L'aide « bonus » est un forfait qui sera proratisé en fonction du temps de travail indiqué sur le contrat à durée indéterminée.

## 2) Aides liées aux crises sanitaires

Le versement est automatique après la procédure d'attribution.

## **Article 11 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable jusqu'à nouvelle délibération de modification.

## **Article 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement seront prises par le Conseil Communautaire sauf loi d'urgence.

MIS à jour le 13 mai 2024

Le Président

